

N°DCA-2021-038

- Membres théoriques :  
20
- Membres en exercice :  
20
- Membres présents :  
15
- Pouvoirs :  
2
- Votants :  
17

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le 02 décembre 2021, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 novembre 2021, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Étaient présents :** Monsieur André GAUTIER, Président,

**I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :**

**Titulaires**

Mmes Pierrette CANU, Louisa COUPPEY, Virginie LUCOT-AVRIL, Christine MOREL.  
MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Guillaume COUTEY, Julien DEMAZURE, Dominique METOT, Florent SAINT-MARTIN, Didier TERRIER.

**Suppléants**

MM. Pierre AUBRY, Hervé GUERARD.

**II. Membres avec voix consultative :**

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Colonel Rémy WECLAWIAK, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE, le Capitaine Jean-Bernard BOCLET, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE, Pascal GRESSER, Payeur départemental et Mme Gladys TEINTURIER.

**III. Membre de droit :**

M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

**IV. Pouvoirs :**

Madame Claire GUEROULT à Monsieur André GAUTIER,  
Madame Dominique TESSIER à Monsieur Nicolas BERTRAND.

**Étaient absents excusés :**

Mmes Chantal COTTEREAU, Claire GUEROULT, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK - représentée, Dominique TESSIER.  
MM. Bastien CORITON - représenté, Nicolas ROULY, Jean-Pierre THEVENOT, le Capitaine Nicolas VACLE – représenté, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL.

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Intégrer la qualité de vie en service et le développement durable dans le fonctionnement du Sdis</i>	<i>S'engager dans une démarche de santé, de sécurité au travail et de qualité de vie en service dynamique</i>

### **CONGÉ NAISSANCE OU D'ADOPTION ET CONGÉ PATERNITÉ**

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,*
- *le décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant,*
- *le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,*
- *la délibération n° DCA-2020-031 du 26 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\* \*

Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 a modifié les règles relatives au congé naissance ou d'adoption et au congé paternité pour les agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La réglementation prévoit dorénavant que le congé naissance ou d'adoption et le congé paternité sont accordés de droit.

Le congé naissance ou d'adoption reste fixé à 3 jours mais est à prendre obligatoirement à compter du jour ou le lendemain de la naissance de l'enfant.

Le congé paternité passe de 11 jours calendaires (ou 18 jours en cas de naissance multiple) à 25 jours calendaires (ou 32 jours calendaires pour une naissance multiple).

Le congé paternité est fractionné en deux ou trois périodes :

- 4 jours calendaires à poser automatiquement et immédiatement à la suite du congé naissance,
- 21 ou 28 jours calendaires à poser en une ou deux périodes dont chacune doit comprendre au minimum 5 jours.

Le congé paternité doit débuter dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Le temps de travail crédité pour les personnels en régime de garde est fixé à un total de 175 heures ou 224 heures en cas de naissance multiple réparti comme suit :

- 28 heures créditées immédiatement après le congé naissance,
- 147 heures ou 196 heures créditées sur la ou les périodes de pose du congé restant.

La durée d'absence pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang et les personnels administratifs, techniques et spécialisés est considérée comme du service effectif.

Le congé naissance ou d'adoption et le congé paternité étaient considérés comme des congés exceptionnels soumis à validation hiérarchique. Les règles de gestion étaient reprises aux annexes 4 et 4 bis relatives aux congés exceptionnels et autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang, aux personnels administratifs et spécialisés et aux sapeurs-pompiers professionnels à la garde au sein du Règlement Intérieur.

Ces congés étant accordés de droit, il convient de modifier les annexes 4 et 4 bis précités du Règlement intérieur.

\*

\* \*

*Les avis suivants ont été recueillis le 04 novembre 2021 :*

*- au Comité technique :*

*Sous réserve de l'intégration de ces dispositions dans le Règlement intérieur :*

*Le collège des représentants de l'administration ont émis un avis favorable à l'unanimité.*

*Le collège des représentants du personnel ont émis un avis favorable à l'unanimité.*

\*

\* \*

## ***MODIFICATIONS DES COMITES DE GROUPEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES***

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n° 2016-CA-11 du 29 avril 2016 portant création des comités de groupement de sapeurs-pompiers volontaires,*
- *l'arrêté n° 2016/GAP-1951 du 30 mai 2016 portant création des comités de groupement.*

\*

\* \*

La délibération n° 2016-CA-11 du 29 avril 2016 et l'arrêté n° 2016/GAP-1951 du 30 mai 2016 portant création des comités de groupement ont instauré les comités de groupement des sapeurs-pompiers volontaires au sein du Sdis 76.

Les modifications réglementaires et organisationnelles nécessitent de revoir la composition et les compétences dévolues à ces comités de groupement définies dans le règlement intérieur du corps départemental.

Il convient donc de modifier le Règlement intérieur pour intégrer ces nouvelles dispositions.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

### **Chapitre 4 : Comité de groupement :**

#### **Article 5400-1**

*En application de l'article R.723-74 du code de la sécurité intérieure, il est créé dans chaque groupement territorial un comité intercentres dit comité de groupement.*

Le comité est consulté pour avis sur les propositions d'engagement de sapeurs-pompiers volontaires, les propositions d'avancement de grade, *les propositions de refus de renouvellement d'engagement et les propositions de validation de l'expérience*. Un arrêté du Président du Conseil d'administration crée ces comités et fixe leur composition.

#### **Article 5400-2**

Les comités de groupement sont composés comme suit :

- un élu siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, représentant l'administration, président du comité,
- le chef de groupement territorial, suppléé, le cas échéant, par son adjoint *SPP ou SPV*,
- un sapeur-pompier volontaire siégeant au CCDSPV,
- un chef de centre mixte,
- un chef de centre volontaire,
- un adjoint au chef de centre volontaire,
- un membre du SSSM,
- ~~le chef de service EAC du groupement territorial, ou son adjoint, sans voix délibérative, chargé du secrétariat.~~
- *un représentant du groupement territorial, sans voix délibérative, chargé du secrétariat.*

A l'exception du chef de groupement et de son suppléant, membre de droit, le Président du Conseil d'administration du Sdis désigne les membres titulaires et suppléants qui composent le comité.

Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont désignés après tirage au sort parmi les candidatures reçues.

Les maires des communes ou leur représentant, relevant des centres d'incendie et de secours dont les dossiers sont évoqués lors du comité, sont invités aux réunions des comités (R723-74 du code de la sécurité intérieure). Ils n'ont pas voix délibérative.

#### **Article 5400-3**

La durée du mandat des membres du comité est équivalente à celui des membres SPV du CCDSPV. Si l'un des membres perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il perd de fait son siège au sein du comité.

- en cas de vacance de siège d'un membre titulaire, il est remplacé par son suppléant pour le reste du mandat,
- si le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre.

#### **Article 5400-4**

- le comité est présidé par l'élu, siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Il se réunit au moins quatre fois par an, en accord avec la politique départementale. Les séances ne sont pas publiques,
- la date, les convocations et l'ordre du jour sont transmis aux membres au plus tard 15 jours calendaires avant la date du comité,
- les rapports sont transmis au plus tard 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion,
- le comité rend son avis si la majorité des membres est présente, soit 4 membres. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée sous 8 jours ouvrés,

- *les avis sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.*

#### **Article 5400-5**

- *le secrétariat est assuré par les services EAC des groupements territoriaux,*
- *le secrétariat est assuré par un représentant du groupement territorial,*
- *les avis du comité font l'objet d'un compte rendu signé par le président du comité et transmis à la direction départementale, au groupement ~~Emplois, Activités et Compétences~~ Ressources humaines,*
- *le compte rendu est porté à la connaissance des membres du comité,*
- *le comité se réunit au moins 30 jours avant la réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,*
- *si un dossier n'a pas pu passer en comité de groupement, et qu'un CCDSPV a lieu avant la réunion d'un autre comité de groupement, le dossier passera alors en CCDSPV.*

#### **Article 5400-6**

- *les chefs de centre, adjoints au chef de centre, et le représentant du SSSM utilisent les véhicules de service pour se rendre aux réunions du comité.*
- *les frais de déplacement des représentants du CCDSPV et des maires invités, ou leur représentant, sont remboursés.*

\*

\* \*

*Les avis suivants ont été recueillis le 04 novembre 2021 :*

- *au Comité technique :*

*Le collège des représentants de l'administration ont émis un avis favorable à l'unanimité.*

*Le collège des représentants du personnel n'ont pas souhaité prendre part au vote.*

- *au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :*

*Les membres ont émis un avis favorable à l'unanimité.*

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 06/12/2021  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20211202-DCA-2021-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Affichage : 07/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

